



Motion - 23_MOT_19 - Yannick Maury et consorts - Le mécanisme de destitution : outil nécessaire pour se prémunir d'un dysfonctionnement institutionnel

Texte déposé :

Politologue à l'Université de Lausanne, Andrea Pilotti a estimé dans le journal *Le Temps* du 9 juin 2023 qu'il était « pertinent d'avoir des outils pour éviter un dysfonctionnement ou des blocages » institutionnels.

La population jurassienne a d'ailleurs accepté, le 18 juin dernier et à plus de 87%, une initiative donnant la possibilité de destituer les membres du Gouvernement cantonal en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer leur fonction (incapacité physique ou psychique, coma prolongé, disparition...). Ce mécanisme, soutenu et souhaité par l'exécutif du Jura lui-même, sera donc inscrit dans la constitution. Récemment et hormis le Jura, la population genevoise avait très largement approuvé l'idée (92% des voix) en novembre 2021, tandis que le canton d'Argovie acceptait le même principe en mai 2022.

Beaucoup d'autres cantons prévoyaient déjà une telle disposition : Berne, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Tessin, Uri, Neuchâtel, Grisons ou encore Nidwald. Toutefois, les modèles d'activation de la destitution peuvent différer : dans certains cantons, la population peut récolter des signatures afin d'activer une requête de révocation alors que dans d'autres la compétence est laissée au Grand Conseil.

De même, la destitution peut tantôt concerner les niveaux communal et/ou cantonal, les membres du législatif et/ou de l'exécutif mais également les autorités judiciaires (comme dans le canton du Jura).

Si le dispositif démocratique de destitution est heureusement très rarement utilisé, il doit avant tout servir à éviter à un État cantonal une situation de blocage. Il a une visée préventive et ne doit en aucun cas être un moyen, pour un bord politique quel qu'il soit, de faire pression. C'est la raison pour laquelle des cautions doivent être prévues afin d'empêcher que ce dispositif ne puisse être trop facilement utilisé (comme par exemple l'approbation d'une majorité des trois-quarts des membres du Grand Conseil).

Au vu du nombre important de cantons qui prévoient une telle disposition, son absence dans la législation vaudoise peut s'apparenter à une lacune, à un vide juridique. Cette lacune institutionnelle interpelle d'autant plus que, dans notre canton, la base légale pour révoquer les autorités communales existe, même si elle est peu exploitée. En effet, l'article 139 al. 3 de la loi sur les communes (LC) stipule que « Le Conseil d'État soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée ». Des critères stricts pouvant justifier une révocation sont ensuite listés au même article, permettant ainsi de fixer des garde-fous nécessaires afin d'éviter que cette disposition ne soit utilisée de façon arbitraire.

Dès lors et au regard du relatif vide de la situation législative vaudoise, **les signataires de la présente motion demandent qu'un article permettant la destitution des membres de l'Exécutif cantonal soit inscrit dans la Constitution vaudoise.**

Le mode d'application exact serait défini dans la LEDP dans un second temps, si le texte venait à être accepté, de façon à ce qu'il convienne à la majorité de notre législatif ainsi qu'à la population.

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Cosignatures :

1. Alberto Mocchi (VER)
2. Alexandre Rydlo (SOC)
3. Anna Perret (VER)
4. Cédric Roten (SOC)
5. Cendrine Cachemaille (SOC)
6. David Raedler (VER)
7. Géraldine Dubuis (VER)
8. Kilian Duggan (VER)
9. Laurent Balsiger (SOC)
10. Martine Gerber (VER)
11. Muriel Thalmann (SOC)
12. Nathalie Jaccard (VER)
13. Nathalie Vez (VER)
14. Pierre Fonjallaz (VER)
15. Pierre Wahlen (VER)
16. Pierre Zwahlen (VER)
17. Rebecca Joly (VER)
18. Théophile Schenker (VER)
19. Valérie Zonca (VER)
20. Vincent Bonvin (VER)
21. Yolanda Müller Chabloz (VER)